

Statuts Swiss Hockey

Schweizerischer Landhockey Verband,
Fédération Suisse de Hockey sur Gazon,
Federazione Svizzera di Hockey su Prato

I. Dispositions générales

Art. 1: Nom

Sous le nom «Swiss Hockey» (Schweizerischer Landhockey Verband, Fédération Suisse de Hockey sur Gazon, Federazione Svizzera di Hockey su Prato), il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2: Siège

Le siège de Swiss Hockey se situe à l'adresse de ses locaux.

Art. 3: But

Swiss Hockey a pour but d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du hockey sur gazon, du hockey en salle et du hockey5s en Suisse.

Art. 4: Appartenance à d'autres associations et organisations

Swiss Hockey est membre de la Fédération Internationale de Hockey (FIH), la Fédération Européenne de Hockey (FEH) et de la Swiss Olympic Association (SOA).

Swiss Hockey peut également s'affilier à d'autres organisations.

Art. 5: Règlement obligatoire

Les membres, les joueurs et les responsables sont tenus de respecter les statuts, règlements, directives et décisions de Swiss Hockey, de ses organes et de ses commissions.

Art. 6: Protection des intérêts de la fédération

Les statuts, règlements, directives et décisions de Swiss Hockey ne doivent pas être en contradiction avec le but et les intérêts de Swiss Hockey. Cela vaut notamment pour les clauses d'arbitrage des présents statuts, conformément aux art. 7, 50 et 53.

Art. 7: Ordre Juridique de la fédération

En vue d'une activité sportive équitable et ordonnée, toutes les associations membres (ainsi que leurs membres respectifs), tous les participants, les joueurs et les responsables, en cas de litige qui découlerait de l'affiliation à Swiss Hockey ou de la participation aux activités de Swiss Hockey, s'en remettent exclusivement à l'Ordre Juridique de la fédération tel qu'il est défini dans les statuts, règlements et directives de Swiss Hockey, ainsi qu'aux fédérations internationales faisant autorité (notamment citées aux art. 4, 9 et 53 des statuts).

Art. 8: Publications

Les publications apparaîtront sur le site Internet de Swiss Hockey.

Art. 9: Catégories des membres

Sont considérés comme membres de Swiss Hockey:

- a) les associations affiliées,
- b) les membres d'honneur,
- c) les membres directs.

Art. 10: Affiliation d'une association ou d'une fédération

Une association peut devenir membre de Swiss Hockey à condition qu'elle s'implique au moins l'un des sports suivants : hockey sur gazon, hockey en salle ou hockey5s.

Pour obtenir son affiliation, le représentant de l'association doit envoyer sa demande par écrit accompagnée des statuts de ladite association. Une fois ces conditions préalables remplies, l'association obtiendra son affiliation à Swiss Hockey.

Si, dans les 30 (trente) jours suivants, au moins 3 (trois) membres expriment leur opposition (tels que définis à l'art. 9, al. a des statuts), il reviendra à l'Assemblée Générale de prendre une décision finale quant à l'affiliation de la nouvelle association. Si aucun membre ne s'y oppose, ou qu'un nombre insuffisant de membres s'y oppose, il reviendra aux Représentants de la fédération de prendre une décision finale quant à l'affiliation de la nouvelle association.

Art. 11: Attribution du titre de membre d'honneur

Toute personne qui s'est impliquée de façon extraordinaire au profit de Swiss Hockey peut se voir attribuer le titre de membre d'honneur par demande directe ou par requête écrite à l'attention des Représentants de la fédération. Il revient à l'Assemblée Générale de décider de l'attribution du titre de membre d'honneur.

Art. 12: Attribution du titre de membre direct

Peuvent se voir attribuer le titre de membre direct de Swiss Hockey les personnes suivantes:

- a) les arbitres indépendants,
- b) les bénévoles et
- c) les personnes individuelles qui prennent part aux activités de la fédération et désirent la

soutenir par leur contribution.

Art. 13: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- a) par démission,
- b) par dissolution de l'association,
- c) par exclusion ou
- d) suite au décès d'un membre ou d'un membre d'honneur.

Art. 14: Démission

Un membre peut démissionner en respectant un délai de 6 mois, soit à partir du 31 décembre. Il doit signaler sa démission par lettre écrite adressée aux Responsables de la fédération.

Après sa démission, le membre est toujours tenu de s'acquitter de sa cotisation, des frais de licence, des dettes en cours, etc., pour l'année en cours.

Les membres ayant démissionné n'ont droit à aucune part des biens de la fédération.

Art. 15: Dissolution d'une association

Dans le cas de la dissolution d'une association, celle-ci devra en informer les Représentants de la fédération par courrier.

Après sa dissolution, l'association est toujours tenue de s'acquitter de sa cotisation, des frais de licence, des dettes en cours, etc., pour l'année en cours.

Les associations dissoutes n'ont droit à aucune part des biens de la fédération.

Art. 16: Exclusion

Un membre ne peut être exclu que pour motif grave, et uniquement par motion votée lors d'une Assemblée Générale de Swiss Hockey. Sont notamment retenus comme motifs graves la négligence des obligations financières ou l'inactivité pendant plusieurs années. Il est impératif d'obtenir la majorité absolue des membres votants présents lors de l'Assemblée Générale.

Après son exclusion, le membre est toujours tenu de s'acquitter de sa cotisation, des frais de licence, des dettes en cours, etc., pour l'année en cours.

Les membres exclus n'ont droit à aucune part des biens de la fédération.

II. Organes

Art. 17: Organes

Les différents organes de Swiss Hockey sont:

- a) l'Assemblée Générale de la fédération,
- b) les Représentants de la fédération,
- c) l'Ordre Juridique de la fédération,

- d) les Réviseurs des comptes,
- e) la Commission Disciplinaire,
- f) les différentes commissions qui les Représentants de la fédération peuvent créer (cf. art. 43) et
- g) le manager

Art. 18: Assemblée Générale de la fédération

L'Assemblée Générale rassemble les membres ayant le droit de vote (tels que définis à l'art. 9 al. a des statuts), représentés par leur président ou un membre de leur club.

Un participant de l'Assemblée Générale ne peut représenter qu'une seule association.

Les associations qui ne sont pas représentées aux assemblées générales devront s'acquitter d'une amende de 200 Fr. En cas d'urgence le VV peut adopter le montant.

Art. 19: Convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale se tient une fois par an, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par écrit par les Représentants de la fédération au moins 30 jours avant la date prévue. L'ordre du jour doit être annoncé et le budget, les comptes annuels et les rapports annuels doivent être joints.

Art. 20: Droit de proposition

Les associations ainsi que les membres des organes ont le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée Générale.

Les propositions doivent être communiquées par écrit au moins 40 (quarante) jours avant l'Assemblée Générale. Les propositions doivent être présentées aux associations en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Art. 21: Conduite de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est conduite par le président ou, exceptionnellement, par un autre membre désigné par les Représentants de la fédération.

Art. 22: Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes:

- 1) Approbation du compte-rendu de la précédente Assemblée Générale,
- 2) Approbation du budget à l'automne, et du rapport annuel des Représentants de la fédération, de l'Ordre Juridique de la fédération, du rapport des Réviseurs des comptes et des comptes annuels au printemps,
- 3) Élection:
 - a. du président,

- b. des membres des Représentants de la fédération,
 - c. du président et du reste des membres de l'Ordre Juridique et
 - d. des Réviseurs des comptes et d'un suppléant
- 4) Révision des statuts,
 - 5) Mise en place temporaire d'une commission spéciale indépendante,
 - 6) Définition de la direction et du modèle stratégiques,
 - 7) Approbation et modification des règlements,
 - 8) Fixation des cotisations et
 - 9) Choix du lieu et de la date de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 23: Droit de vote

Chaque membre répondant à la description de l'art. 9, al. a des statuts dispose en principe de 20 voix. L'importance de la voix d'un tel membre s'élève comme suit:

- Nombre de licences pour actifs sur terrain et / ou en salle multiplié par 3
- Nombre de licences pour juniors terrain et / ou salle multiplié par 2
- Nombre de licences HKT

Pour le calcul du nombre de voix d'un membre, le nombre de licences actives et payées 30 jours avant l'Assemblée Générale est pris en compte.

Art. 24: Aptitude à délibérer

Chaque Assemblée Générale ordinaire convoquée est reconnue comme apte à délibérer.

Art. 25: Votes et élections

Les élections se font par vote à main levée. Certains votes ou élections peuvent se faire à bulletin secret, à condition que la majorité de l'assemblée approuve la demande d'un membre votant. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix représentées, à condition que la loi et les statuts n'exigent pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité, il revient au président de décider du résultat final.

Art. 26: Compte-rendu

Le secrétaire général rédige le compte-rendu. En cas d'impossibilité à remplir son rôle, le président ou son représentant nommera un rédacteur chargé du compte-rendu.

Le compte-rendu doit être préparé en allemand et en français, et publié sur le site Internet au plus tard 30 (trente) jours après l'Assemblée Générale.

Art. 27: Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée lorsque les Représentants de la fédération l'estiment nécessaire, ou lorsqu'au moins un tiers de l'ensemble des associations de Swiss Hockey en exprime la demande motivée par écrit. Dans ce cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se tenir dans les 40 (quarante) jours suivants.

Les Représentants de la fédération doivent informer les membres par e-mail au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire, en précisant le sujet de l'assemblée, le lieu et la date de rendez-vous.

Art. 28: Durée du mandat et représentation équilibrée des sexes

Les membres des Représentants de la fédération sont élus pour un mandat de 3 (trois) ans. Ils peuvent être élus au maximum quatre fois de suite (12 ans au total).

Si un membre des Représentants de la fédération démissionne pendant son mandat, ceux-ci peuvent coopter son remplaçant. L'Assemblée Générale suivante doit approuver ou refuser ce choix. Lorsque le remplaçant est approuvé, son mandat est renouvelé pour 3 (trois) ans.

Afin de parvenir à une représentation équilibrée des sexes, le conseil d'administration de l'association doit être composé d'au moins 40 % de femmes et 40 % d'hommes.

Art. 29: Représentants de la fédération

Les Représentants de la fédération sont composés au minimum:

- du président,
- du vice-président,
- du secrétaire général,
- du trésorier

et, en fonction des possibilités, de 1-5 (un à cinq) membres supplémentaires.

En cas d'égalité aux élections, le chef des Représentants de la fédération décide du résultat.

Les différentes attributions de postes des Représentants de la fédération doivent être communiquées au plus tard 30 (trente) jours après l'élection, et publiées sur le site Internet au plus tard 40 (quarante) jours après l'élection.

Art. 30: Responsabilités des Représentants de la fédération

Les Représentants de la fédération endossent toutes les responsabilités qu'il leur incombe pour diriger et représenter Swiss Hockey, et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Les Représentants de la fédération sont notamment habilités à édicter des directives, conformément aux statuts et aux règlements.

Les Représentants de la fédération peuvent nommer un directeur. Le président est responsable du directeur, et peut notamment désigner un autre membre des Représentants de la fédération pour remplir cette tâche.

Art. 31: Responsabilité de trésorerie des Représentants de la fédération

Les Représentants de la fédération établit un budget avant le début de l'exercice et en informe les associations de manière appropriée. Il peut décider de dépenses extraordinaires pour autant que la charge supplémentaire ne dépasse pas 10% des recettes annuelles prévues au budget.

Art. 32: Activités du président et des différents membres des Représentants de la fédération

Le président accomplit toutes les tâches au nom des Représentants de la fédération, à condition que celles-ci ne soient pas réalisées pour le compte de l'organe dans son ensemble, ou qu'elles ne fassent pas partie des missions attribuées à la direction ou à d'autres membres des Représentants de la fédération.

Art. 33: Habilitation à signer

Les activités nécessitant un engagement financier auprès d'un tiers, ainsi que l'affiliation à des organisations, requièrent la double signature du président et du trésorier.

Pour toutes les autres activités, la double signature d'un membre des Représentants de la fédération et du directeur suffit.

Art. 34: Vice-président des Représentants de la fédération

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci ne peut pas remplir sa fonction. Les Représentants de la fédération peuvent le charger de remplir des missions exceptionnelles.

Art. 35: Secrétaire général

Le secrétaire général est responsable des tâches administratives des Représentants de la fédération. Celles-ci recouvrent notamment la gestion des invitations et des agendas, la rédaction des compte-rendu des assemblées générales et des réunions des Représentants de la fédération, ainsi que la correspondance des Représentants de la fédération.

Art. 36: Trésorier

Le trésorier s'occupe des tâches qui lui sont attribuées dans le cahier des charges.

Il soumet l'exercice des comptes aux réviseurs des comptes et à l'Assemblée Générale.

Art. 37: Membre des Représentants de la fédération

Les Représentants de la fédération peuvent charger les membres des Représentants de la fédération de missions exceptionnelles permanentes ou temporaires. Les membres des Représentants de la fédération peuvent participer aux commissions.

Chaque poste au sein des Représentants de la fédération doit être défini dans un cahier des charges correspondant

Art. 38: Représentation des athlètes

Un homme et une femme adultes membres d'une équipe nationale sont présents aux réunions du conseil d'administration en tant que représentants des athlètes. Lui et elle ont chacun une voix consultative. Les Représentants de la fédération élisent les représentants des athlètes.

Art. 39: Ordre Juridique de la fédération

L'Ordre Juridique de la fédération se compose des membres suivants, élus par l'Assemblée Générale:

- du président,
- 2 juges (dont un en qualité de vice-président),
- 2 juges de remplacement,
- un greffier choisi par les Représentants de la fédération sur recommandation du président de l'Ordre Juridique de la fédération.

Chaque association ne peut faire participer au maximum que 2 (deux) de ses membres à l'Ordre Juridique de la fédération.

Les membres du l'Ordre Juridique de la fédération seront élus pour une période de trois ans.

Le fonctionnement de l'Ordre Juridique de la fédération est défini dans le Règlement de l'Ordre Juridique.

Art. 40: Commission Disciplinaire

La composition, la procédure d'élection ainsi que le fonctionnement de la Commission Disciplinaire sont définis dans le Règlement de l'Ordre Juridique.

Art. 41: Règles de fonctionnement

Dans le Règlement de l'Ordre Juridique, des règles de fonctionnement supplémentaires peuvent être ajoutées aux dispositions concernant l'Ordre Juridique et la Commission Disciplinaire.

Art. 42: Réviseurs des comptes

Les deux Réviseurs des comptes (qui peuvent aussi correspondre à un réviseur et un suppléant) vérifient les comptes annuels. Ils en réfèrent à l'Assemblée Générale de printemps. Les Réviseurs des comptes peuvent être élus au maximum pour deux mandats. Ils sont élus pendant l'Assemblée Générale.

Sur décision de l'Assemblée Générale, le mandat des Réviseurs des comptes pourra être attribué à un organisme de vérification externe.

IV. Commissions

Art. 43: Commissions

Au besoin, les Représentants de la fédération peuvent créer des commissions permanentes ou temporaires. Ils doivent pour cela respecter les objectifs énoncés dans les statuts et les règlements, et en informer les membres.

Le président et les membres d'une commissions sont nommés par les Représentants de la fédération. Les associations ont le droit de soumettre des propositions. Les membres des Représentants de la fédération peuvent participer aux commissions.

Les Représentants de la fédération doivent rédiger un cahier des charges pour chaque commission, qui définit les devoirs et les responsabilités de celle-ci. La durée du mandat des membres d'une commission est déterminée par les Représentants de la fédération en fonction des besoins. Les commissions rapportent aux Représentants de la fédération.

L'article 22 alinéa 5 des statuts fait exception, et encadre la mise en place temporaire d'une commission indépendante spéciale. Celle-ci doit être votée par l'Assemblée Générale, dont elle dépend exclusivement. Elle accomplit une mission selon un calendrier tous deux établis par l'Assemblée Générale. Elle obtient l'accès à tous les actes de la fédération.

Les membres de la Fédération peuvent déléguer des taches d'un commission au manager.

V. Trésorerie

Art. 44: Comptabilité et exercice comptable

Swiss Hockey tient une comptabilité annuelle ordinaire conforme aux consignes de la Swiss Olympic Association.

L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

Art. 45: Rentrées d'argent

Les rentrées d'argent ordinaires correspondent:

- aux cotisations des membres des associations de la fédération conformément à la décision de l'Assemblée Générale,
- les cotisations versées par les associations de la fédération pour les joueurs et les fonctionnaires conformément à la décision de l'Assemblée Générale,
- les frais de participation d'une équipe à des tournois officiels,
- les contributions aux amendes,
- les contributions publiques,
- les contributions des sponsors,
- les intérêts créanciers,
- les autres rentrées d'argent annuelles éventuelles sur demande des Représentants de la fédération et par décision de l'Assemblée Générale ou conformément à un contrat.

Art. 46: Cotisation des membres

Le montant de la cotisation des membres est fixé lors de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur et les membres directs ne doivent pas s'acquitter d'une cotisation.

Art. 47: Principe relatif à la gestion financière et à la responsabilité

La tenue du budget et des comptes annuels respecte des principes de gestion financière solides, adaptés aux capacités de Swiss Hockey.

Les obligations de la fédération impactent exclusivement les biens de la fédération. Aucun membre ne saurait en assumer la responsabilité. La responsabilité des organes des associations demeure réservée.

VI. Procédures disciplinaires

Art. 48: Sanctions à l'encontre des joueurs, fonctionnaires ou arbitres

Un joueur, un fonctionnaire ou un arbitre, qui ne respecte pas les statuts, les règlements, les directives et les décisions de Swiss Hockey encourt les procédures disciplinaires suivantes:

- a) avertissement,
- b) retrait de l'autorisation de jouer pour une durée déterminée ou indéterminée,
- c) suspension du poste de fonctionnaire pour la fédération ou l'association pour une durée déterminée ou indéterminée,
- d) amendes définies en fonction des règlements jusqu'à une limite de 2000 Francs par cas,
- e) suspension du poste d'arbitre pour une durée déterminée ou indéterminée,
- f) suspension du poste d'instructeur ou d'entraîneur pour une durée déterminée ou indéterminée,

La fédération se réserve le droit d'appliquer des sanctions disciplinaires exceptionnelles dans certains cas.

Art. 49: Sanctions à l'encontre des membres

Un membre peut encourir les procédures disciplinaires suivantes:

- a) Interdiction de jouer à domicile pour une association de la fédération ou une équipe,
- b) Boycott pour une durée déterminée ou indéterminée, sous la forme de l'abandon de toute relation entre les membres soumis aux statuts de Swiss Hockey et les membres boycottés,
- c) amendes définies en fonction des règlements jusqu'à une limite de 2000 Francs par cas,
- d) interdiction pour une équipe de participer aux matches de la fédération et internationaux.

La fédération se réserve le droit d'appliquer des sanctions disciplinaires exceptionnelles dans certains cas.

Art. 50: Éthique/Dopage

Swiss Hockey s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Il vit ces valeurs en traitant - ainsi que ses organes et ses membres - l'autre avec respect, en agissant et

en communiquant de manière transparente. Swiss Hockey reconnaît la "Charte d'éthique" actuelle du sport suisse et en diffuse les principes auprès de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et représente un risque pour la santé. Pour ces raisons, il est interdit. Swiss Hockey et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

Swiss Hockey se soumet au statut éthique du sport suisse. Le statut éthique est contraignant pour Swiss Hockey lui-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses clubs ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, coaches, accompagnateurs, médecins et fonctionnaires respectifs. Swiss Hockey veille à ce que ses membres directs et indirects adoptent également le Statut et le fassent respecter à leurs membres, collaborateurs et mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du statut éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour évaluer et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et du Statut éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou par le Statut concernant l'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

VII. Révision des statuts / Dissolution de Swiss Hockey

Art. 51: Révision des statuts

Au moins deux tiers des membres présents ou représentés doivent consentir à une révision pour que celle-ci soit mise en œuvre.

Art. 52: Dissolution

La dissolution de Swiss Hockey ne peut être effective qu'avec l'approbation d'une majorité de deux tiers de l'ensemble des voix de tous les membres, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

La décision concernant l'utilisation des biens de la fédération nécessite la majorité absolue des voix représentées.

VIII. Dispositions finales

Art. 53: Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

En cas de litige civil ou au sein de la fédération entre des membres individuels de Swiss Hockey, entre des membres et Swiss Hockey, des décisions des organes de la fédération ainsi que de l'Ordre Juridique de Swiss Hockey, qui ne peuvent plus être contestés en interne et qui ne sont pas définitifs, l'arbitrage se fera exclusivement par un organe de justice ordinaire. Le tribunal

d'arbitrage compétent est l'institution internationale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne. Les règles de procédure du TAS s'appliquent (Code de l'arbitrage en matière de sport). Le délai d'appel est de 30 (trente) jours. Les règles de procédure détaillées sont consultables dans le Règlement de l'Ordre Juridique. En la matière, les statuts, règlements, directives et décisions de Swiss Hockey sont applicables, le droit suisse est subsidiaire. La fédération se réserve le droit d'appliquer les règlements de fédérations internationales, comme stipulé notamment à l'art. 49 des statuts.

Art. 54: Langue

Si l'on constate une différence entre les versions allemande et dans une autre langue des statuts, règlements, directives, décisions et compte-rendu, la version en langue allemande fait autorité. Les statuts, règlements, directives, compte-rendu et décisions sont rédigés exclusivement à la voix masculine, uniquement afin d'alléger les textes; elle s'applique également aux personnes de sexe féminin ou d'autres formes.

Art. 55: Droit à l'image, au texte, aux enregistrements audio et de la personnalité

Swiss Hockey se réserve le droit d'utiliser et de commercialiser des textes, images, sons et enregistrements similaires, y compris les noms des personnes impliquées, qui sont créés dans le cadre d'événements de Swiss Hockey accessibles au public ou en coopération avec des partenaires. Ces enregistrements peuvent être utilisés notamment sur le site Internet de Swiss Hockey et dans d'autres supports de communication et publicitaires. Les données seront transmises à des tiers soigneusement sélectionnés exclusivement aux fins mentionnées ci-dessus.

L'utilisation de ces enregistrements par Swiss Hockey est illimitée dans le temps, mais tient compte des droits des personnes concernées. Le consentement peut être révoqué à tout moment, pour autant qu'aucun intérêt légitime prépondérant de Swiss Hockey ne s'y oppose.

Les membres impliqués dans des événements peuvent utiliser ce contenu à des fins personnelles ou non commerciales, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts de Swiss Hockey.

Art. 56: Protection des données

Les Représentants de la fédération fixe dans une directive les questions relatives au droit des données et met en œuvre ceci.

Art. 57: Communication d'informations

Lorsqu'il est fait mention dans les statuts, règlements et directives de communications écrites, la communication des données par e-mail est recevable, à l'exception des communications écrites imprimées ainsi que des règles extraordinaires de communication conformément au Règlement de l'Ordre Juridique, ou des règles de procédure des fédérations internationales (y compris du TAS).

Art. 58: Mise en vigueur des statuts

Les statuts entrent en vigueur à partir du 27 avril 2025, et remplacent les statuts datant du 26 novembre 2023.

Swiss Hockey

Le président



Frank Schneider

Le secrétaire général



Nick Zepf